



LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 et ses textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu le Règlement n° 19/08-UEAC-010 H-CM-18, du 19 Décembre 2008, relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;

Vu le Règlement n° 05/19-UEAC-010 A-CM-33, du 22 Mars 2019, portant révision du Code des Douanes de la Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale ;

Considérant les conclusions des travaux des experts des États membres, siégeant en Comité de la Nomenclature et du Tarif du 1^{er} au 02 août 2023 à Douala, République du Cameroun ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-États ;

En sa séance du 11 octobre 2024 ;

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Comité de la Nomenclature et du Tarif, institué par l'Acte n° 10/94-UDEAC-603-CD-56 du 19 Décembre 1994, ci-après dénommé « le Comité », est réorganisé dans ses attributions, dans sa composition et dans son fonctionnement ainsi que le déterminent les dispositions du présent Règlement.

Le Comité de la Nomenclature et du Tarif est placé sous l'autorité du Département du Marché Commun de la Commission de la CEMAC.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Comité de la Nomenclature et du Tarif est chargé de :

- 1) Examiner la conformité des normes et pratiques communautaires avec les engagements internationaux en matière de classification tarifaire et d'assurer leur mise à jour, et d'établir des rapports sur les résultats de ces travaux ;
- 2) Contribuer à la définition et la révision des normes et règles en matière de classification tarifaire par le Comité du Système Harmonisé de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) et autres instances internationales ou continentales ;

- 3) Proposer tout projet d'amendement aux sous-positions tarifaires propres à la CEMAC, compte tenu notamment des besoins des utilisateurs et de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international ;
- 4) À la demande des autorités compétentes, de faire des propositions de révision de taux du tarif extérieur commun affecté aux sous-positions tarifaires ;
- 5) Collaborer avec les services nationaux et internationaux en matière de classification tarifaire.
- 6) Préparer et surveiller la mise en œuvre coordonnée et selon les échéances prescrites, par les États membres, des nouvelles versions de la nomenclature du Système Harmonisé ;
- 7) Examiner les rapports de l'Observatoire de l'application de la législation fiscale et douanière de la CEMAC et de formuler des propositions pour la coordination des actions des États membres en vue de remédier aux anomalies, insuffisances ou divergences éventuellement constatées en matière de classification tarifaire et d'application du tarif extérieur commun;
- 8) Veiller à la mise en œuvre coordonnée et cohérente par les États membres des mesures de facilitation du commerce concernant le tarif douanier, initiées par le sous-comité technique douanier de la CEMAC auprès du Comité régional de facilitation des échanges Afrique Centrale ;
- 9) Émettre des décisions communautaires contraignantes en matière de classement tarifaire ;
- 10) Résoudre les différences de classement tarifaire entre les États membres ;
- 11) Fournir tous renseignements sur les questions relatives au classement tarifaire ;
- 12) Émettre des avis et formuler des recommandations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du Tarif des Douanes et conforme au Système Harmonisé ;
- 13) Formuler des recommandations pour l'application de taux de droits de douane identiques dans tous les États membres et l'élimination des déviations éventuelles du tarif extérieur commun adopté pour l'Union douanière ;
- 14) Créer les bases de données centralisées en matière de classification tarifaire y compris les décisions contraignantes en la matière ;
- 15) Promouvoir le programme de formation dans le domaine de la classification tarifaire ;
- 16) Exercer toutes autres attributions que la Commission de la CEMAC pourrait lui confier en accord avec le Traité Révisé, les textes subséquents et le Code des Douanes.

Article 3 : Le Comité prend toutes les dispositions pour mener ses travaux à leur terme dans un délai raisonnable, notamment sur les questions spécifiques dont il est saisi.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 4 : Le Comité est composé de deux (2) délégués par État membre et de représentants de la Commission de la CEMAC.



Les délégués sont désignés par les Autorités des États membres, pour une durée de deux ans, renouvelable.

Article 5 : Le Comité peut faire appel à toutes personnes ressources dont il juge l'expertise utile à l'accomplissement de sa mission.

Il peut également inviter des représentants d'organisations internationales ou régionales, de structures nationales ou d'organismes techniques, à l'effet d'assister à ses travaux en qualité d'observateurs.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Comité se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, et autant de fois que de besoin en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation du Président de la Commission, soit à son initiative soit à la demande d'un État membre.

La date de chaque session ordinaire est proposée par le Comité à sa session précédente et peut être modifiée si nécessaire.

Article 7 : Les participants reçoivent la convocation, les documents et le projet d'ordre du jour de la réunion du Comité au plus tard, trente (30) jours avant chaque session. Toutefois, ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 8 : Les travaux du Comité sont présidés par un délégué de l'État membre exerçant la présidence du Conseil des Ministres.

Les représentants de la Commission de la CEMAC en assurent le secrétariat.

Article 9 : Le quorum est constitué par la majorité simple des États membres représentés à la session par leurs délégués.

Les avis du Comité sont émis par voie de consensus.

Les points qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus au cours d'une session sont reportés à la prochaine session. Si à l'issue de ladite session le consensus n'est toujours pas trouvé, le Comité dresse un procès-verbal constatant les points de divergences et le transmet au Président de la Commission de la CEMAC.

Article 10 : Les sessions du Comité sont sanctionnées par un rapport des travaux et ledit rapport est transmis par la Commission aux États membres.

Article 11 : Le Comité peut créer, en tant que de besoin, des sous-comités ou des groupes de travail, et en détermine la composition, les missions et les délais d'interventions.

Article 12 : Les frais de fonctionnement, y compris la prise en charge des participants aux réunions du Comité, sont supportés par le budget de la Commission de la CEMAC.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le présent Règlement, qui porte révision de l'Acte n° 10/94-UDEAC-603-CD-56 du 19 Décembre 1994, prend effet à compter de la date de sa signature.

Il sera enregistré et publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des Autorités nationales, aux journaux officiels des États membres.

BANGUI, le 09 JAN 2025

LE PRÉSIDENT



Pr. Richard FILAKOTA